

## Conditions financières de prise en charge FPETT

### Applicables au 1er janvier 2024 – Mise à jour le 17 juin 2024

Les entreprises de travail temporaire disposent de 3 ressources différentes au FPETT pour sécuriser les emplois et compétences des salariés intérimaires en CTT et en CDI :

- la contribution conventionnelle 0,3 % (contribution mutualisée)
- la contribution conventionnelle 0,77% (contribution gérée en compte entreprise et mutualisée à l'issue de 2 ans si non utilisée)
- le solde 10% CDII (contribution gérée en compte entreprise)

Ces contributions visent la mise en place d'actions pour développer les compétences et les qualifications des salariés intérimaires tout au long de leur vie professionnelle.

Vous retrouverez ci-après les conditions financières et règles de prise en charge du FPETT qui s'appliquent en 2024.

Les décisions sont prises par le Conseil d'Administration.

### En savoir plus sur les budgets FPETT

<https://www.fpett.fr/les-budgets-fpett/>

### En savoir plus sur les dispositifs de branche CIPI / CDPI / CAR :

[Zoom sur le CIPI, Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire](#)

[Zoom sur le CDPI, Contrat de Développement Professionnel Intérimaire](#)

[Zoom sur le CAR, Contrat d'Alternance Reconversion](#)

## ◆ Les règles de prise en charge des actions financées par la contribution 0,3%

### Financement des contrats CIPI / CDPI conclus dans le cadre des SPOTT, des programmes nationaux et/ou avec les publics prioritaires

#### Les conditions évoluent au 1er juillet 2024 (décision CA du 16 mai 2024)

Les critères ci-dessous s'appliquent :

- Aux actions SPOTT déployées par AKTO et pilotées par le FPETT
- Aux programmes nationaux Mission Jeunes, HOPE, Langue et Compétences
- Aux publics prioritaires : Public TH, Jeunes – 26 ans accompagnés par les Missions Locales, Public allocataires du RSA, Séniors 50 ans et +, Réfugiés, Public ne maîtrisant pas les savoirs de base.

Retrouvez en fin de document la présentation des SPOTT, des programmes nationaux et publics prioritaires, et l'accès à ces dispositions financières.

#### **Ces contrats CIPI / CDPI sont financés sur la base :**

- **d'un forfait horaire (HT) couvrant tout ou partie des coûts pédagogiques, salaires et frais annexes éventuels.**
- **du surcoût éventuel de l'action non couvert par le forfait horaire**

#### **Actions de formation en CIPI / CDPI ne bénéficiant pas de cofinancements :**

Jusqu'au 30 juin 2024 (DRF déposée)	A partir du 1er juillet 2024 (DRF déposée)
Prise en charge : 27€/h + 80% du surcoût	Prise en charge : 27€/h + 30% du surcoût

#### **Actions de formation en CIPI / CDPI bénéficiant de cofinancements portés par AKTO :**

Jusqu'au 30 juin 2024 (DRF déposée)	A partir du 1er juillet 2024 (DRF déposée)
<b>PIC IAE :</b> Prise en charge 18€/h + cofinancement PIC IAE + 80% du surcoût	<b>PIC IAE :</b> Prise en charge : 18€/h + cofinancement PIC IAE + 30% du surcoût
<b>Cofinancements territoriaux :</b> Prise en charge 18€/h + cofinancement territorial + 80% du surcoût Une prise en charge complémentaire possible du surcoût – Contactez votre conseiller AKTO	<b>Cofinancements territoriaux :</b> Prise en charge 18€/h + cofinancement territorial + 30% du surcoût Une prise en charge complémentaire possible du surcoût – Contactez votre conseiller AKTO

## Financement des contrats CIPI / CDPI conclus avec des jeunes de – de 26 ans hors programme national Mission Jeunes

Les critères ci-dessous s'appliquent aux contrats de formation CIPI/CDPI conclus avec des jeunes de – de 26 ans non accompagnés par les Missions Locales. L'accès à ces dispositions financières s'apprécie lors du dépôt du contrat CIPI / CDPI (date de naissance figurant sur le contrat).

**Ces contrats CIPI / CDPI sont financés sur la base :**

- **d'un forfait horaire (HT) couvrant tout ou partie des coûts pédagogiques, salaires et frais annexes éventuels.**
- **Du surcoût éventuel de l'action non couvert par le forfait horaire**

**Actions de formation en CIPI / CDPI ne bénéficiant pas de cofinancements :**

Prise en charge : 18€/h + 30% du surcoût de l'action de formation

**Actions de formation en CIPI / CDPI bénéficiant de cofinancements portés par AKTO :**

Cofinancement PIC IAE ou autres cofinancements territoriaux :

Prise en charge 18€/h + cofinancement + 30% du surcoût de l'action de formation

## Financement des contrats CIPI / CDPI conclus avec tout autre public

Les critères ci-dessous s'appliquent aux contrats de formation CIPI/CDPI conclus avec tout autre public non listés ci-dessus.

**Ces contrats CIPI / CDPI sont financés sur la base :**

- **d'un forfait horaire (HT) couvrant tout ou partie des coûts pédagogiques, salaires et frais annexes éventuels**

**Actions de formation en CIPI / CDPI ne bénéficiant pas de cofinancements :**

Prise en charge : 18€/h

**Actions de formation en CIPI / CDPI bénéficiant de cofinancements portés par AKTO :**

Cofinancement PIC IAE ou autres cofinancements territoriaux :

Prise en charge 18€/h + cofinancement

## Financement des contrats CAR (Contrats Alternance de Reconversion) pour les intérimaires victimes d'AT/MP

*Le FPETT renforce l'appui apporté aux salariés intérimaires qui, après un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT/MP) survenu lors d'une mission, souhaitent ou doivent s'engager dans un projet de reconversion.*

*Les critères ci-dessous s'appliquent aux contrats de formation CAR conclus avec un intérimaire ayant été victime d'un AT/MP lors d'une mission, et ayant bénéficié de l'accompagnement des services du FASTT (SOS Accident du Travail). L'ETT/ETTI devra justifier de l'attestation FASTT lors du dépôt du contrat CAR.*

**Prise en charge intégrale des coûts pédagogiques, des salaires et des frais annexes éventuels.**

**Le Pôle reconversion du FPETT peut vous accompagner sur ces projets : [reconversion@fpett.fr](mailto:reconversion@fpett.fr)**

## Cofinancement du dispositif POEI

**Intervention du FPETT en complément du financement du dispositif POEI par France Travail sous conditions et dans la limite des fonds alloués :**

- L'ETT/ETTI doit conclure un CDI ou un contrat de professionnalisation intérimaire de 12 mois à l'issue de la POEI
- Le cofinancement du FPETT sera plafonné au montant d'intervention de France Travail et dans la limite d'un coût pédagogique de 18€/h HT.

## ◆ Les règles de prise en charge des actions financées par la contribution 0,77%

### Financement des actions de développement des compétences

#### **Prise en charge des coûts pédagogiques, salaires et frais annexes dans la limite du budget de l'entreprise.**

Sont pris en charge sur ce budget toute action concourant au développement des compétences des salariés intérimaires, en CTT ou CDII.

Le Conseil d'Administration a établi une liste des actions non éligibles consultable à la fin du document

### Financement des surcoûts des actions de formation en alternance de droit commun ou dispositifs de branche CIPI / CDPI / CAR

#### **Prise en charge du surcoût des actions de formation en alternance en contrat de professionnalisation ou PRO-A au profit de vos salariés intérimaires dans la limite du budget de l'entreprise.**

Ces actions de formation en alternance sont financées par AKTO sur la base d'un forfait horaire.

Le surcoût correspondant aux montants non financés par AKTO peut être pris en charge sur ce budget. La nature des frais imputables au surcoût sont les coûts pédagogiques, les salaires et frais annexes.

#### **Prise en charge du surcoût des actions de formation en CIPI / CDPI / CAR dans la limite du budget de l'entreprise.**

Ces actions de formation sont financées par le FPETT dans les conditions fixées ci-dessus (règles de prise en charge des actions financées par la contribution 0,3%).

Le surcoût correspondant aux montants non financés par la contribution mutualisée 0,3% peut être pris en charge sur ce budget. La nature des frais imputables au surcoût sont les coûts pédagogiques, les salaires et frais annexes.

## Financement des surcoûts des actions de formation des demandeurs d'emploi en POEC / POEI

### Prise en charge du surcoût des actions de formation POEC et POEI au profit des demandeurs d'emploi dans la limite du budget de l'entreprise.

Ces actions de formation sont financées par France Travail dans le cadre des POEI ou par AKTO dans le cadre des POEC.

Le surcoût correspondant aux montants non financés par France Travail (POEI) ou AKTO (POEC) peut être pris en charge sur ce budget. La nature des frais imputables au surcoût sont les coûts pédagogiques, et frais annexes.

Bon à savoir : En 2024, le FPETT a mobilisé des fonds mutualisés pour intervenir sur le cofinancement des POEI dans les conditions fixées ci-dessus (règles de prise en charge des actions financées par la contribution 0,3%).

## Financement d'autres actions complémentaires

D'autres actions peuvent être financées dans la limite du budget de l'entreprise

- **Entretiens professionnels**

Dans le cadre d'un entretien professionnel réalisé en interne par un collaborateur permanent de l'agence, prise en charge du salaire de l'intérimaire sur la base d'une d'1h30 d'entretien.

Dans le cadre d'un entretien professionnel réalisé par un prestataire externe, prise en charge des coûts pédagogiques, salaire et frais annexes éventuels selon la durée fixée dans la convention de prestation.

- **Actions de bilan de positionnement ou d'évaluation pré-formatives en amont d'action de formation**

Prise en charge des coûts pédagogiques, salaire et frais annexes éventuels dans la limite du budget de l'entreprise.

**Bon à savoir : Le financement des bilans de positionnements réalisés en amont d'un parcours CIP / CDPI / CAR sont inclus dans les conditions de prise en charge liées aux dispositifs et fixées ci-dessus (règles de prise en charge des actions financées par la contribution 0,3%).**

- **Bilans d'orientation**

Prise en charge des coûts pédagogiques, salaire et frais annexes éventuels dans la limite du budget de l'entreprise.

- **Accompagnement à la VAE**

Prise en charge des coûts pédagogiques, salaire et frais annexes éventuels dans la limite du budget de l'entreprise.

- **Cartes BTP et cartes chronotachygraphes**

Prise en charge des coûts d'achat des cartes BTP et chronotachygraphes indispensables à l'exercice du métier.

## ◆ Les règles de prise en charge des actions financées par le solde 10% CDII

### Financement des actions de développement des compétences

#### **Prise en charge des coûts pédagogiques, salaires et frais annexes dans la limite du budget de l'entreprise.**

Sont pris en charge sur ce budget toute action concourant au développement des compétences des salariés intérimaires en CDII.

Le Conseil d'Administration a établi une liste des actions non éligibles (voir ci-dessous).

### Financement des surcoûts des actions de formation en alternance de droit commun ou dispositifs de branche CIPI / CDPI / CAR

#### **Prise en charge du surcoût des actions de formation en alternance en contrat de professionnalisation ou PRO-A au bénéfice de vos salariés intérimaires en CDII dans la limite du budget de l'entreprise.**

Ces actions de formation en alternance sont financées par AKTO sur la base d'un forfait horaire.

Le surcoût correspondant aux montants non financés par AKTO peut être pris en charge sur ce budget. La nature des frais imputables au surcoût sont les coûts pédagogiques, les salaires et frais annexes.

#### **Prise en charge du surcoût des actions de formation en CIPI / CDPI / CAR au bénéfice des salariés intérimaires en CDII dans la limite du budget de l'entreprise.**

Ces actions de formation sont financées par le FPETT dans les conditions fixées ci-dessus (règles de prise en charge des actions financées par la contribution 0,3%).

Le surcoût correspondant aux montants non financés par la contribution mutualisée 0,3% peut être pris en charge sur ce budget. La nature des frais imputables au surcoût sont les coûts pédagogiques, les salaires et frais annexes.

## Financement d'autres actions complémentaires

D'autres actions peuvent être financées au bénéfice des intérimaires en CDI dans la limite du budget de l'entreprise

- **Entretiens professionnels**

Dans le cadre d'un entretien professionnel réalisé en interne par un collaborateur permanent de l'agence, prise en charge du salaire de l'intérimaire sur la base d'une d'1h30 d'entretien.

Dans le cadre d'un entretien professionnel réalisé par un prestataire externe, prise en charge des coûts pédagogiques, salaire et frais annexes éventuels selon la durée fixée dans la convention de prestation.

- **Actions de bilan de positionnement ou d'évaluation pré-formatives en amont d'action de formation**

Prise en charge des coûts pédagogiques, salaire et frais annexes éventuels dans la limite du budget de l'entreprise.

- **Bilans d'orientation**

Prise en charge des coûts pédagogiques, salaire et frais annexes éventuels dans la limite du budget de l'entreprise.

- **Accompagnement à la VAE**

Prise en charge des coûts pédagogiques, salaire et frais annexes éventuels dans la limite du budget de l'entreprise.

## ◆ En savoir plus sur les programmes nationaux, les SPOTT et les publics prioritaires en 2024

### Les programmes nationaux

**Les contrats de formation CIPI / CDPI conclus dans le cadre des programmes nationaux bénéficient de financements majorés par le FPETT. Retrouvez ci-dessous la présentation des programmes nationaux pour 2024.**

#### Mission Jeunes

Mission Jeunes est un programme spécifique de la Branche du Travail Temporaire. Issu d'un partenariat de 10 ans entre l'Etat (DGEFP), Prism'emploi, l'UNML (Union Nationale des Missions Locales), AKTO, le FASTT, et le FPETT, ce programme vise à mener des actions en faveur de l'emploi et de la qualification des jeunes de – de 26 ans accompagnés par les Missions Locales titulaires d'un Contrat d'Engagement Jeunes.

#### Hope

HOPE est un programme qui intègre les réfugiés et protégés subsidiaires, et les conduit vers l'emploi grâce à la formation professionnelle et un accompagnement social complet.

HOPE est une démarche collective multi partenariale pilotée par AKTO.

#### Langue et Compétences

Le programme Langue et Compétences propose d'accompagner les salariés intérimaires rencontrant des difficultés ou souhaitant progresser dans la maîtrise des compétences clés et/ou la langue française pour gagner en autonomie.

Les parcours de formation peuvent être centrés uniquement sur l'acquisition des compétences clés et/ou de la maîtrise de la langue française, ou peuvent permettre d'acquérir ces compétences avec celles d'un métier visé.

### Les actions SPOTT

**Les actions SPOTT (Sécurisation des Parcours et Orientations dans le Travail Temporaire) sont des opérations collectives de formation, inter agences d'emplois coconstruites au plus près des besoins d'un territoire.**

**Elles s'appuient sur un diagnostic partagé des besoins en compétences réunissant agences d'emploi et partenaires de l'emploi en amont de leur mise en œuvre.**

**Les SPOTT sont déployés par AKTO et pilotés par le FPETT.**

**Les actions de formation CIPI / CDPI concluent dans le cadre des SPOTT bénéficient d'un financement majoré par le FPETT.**

**[Consultez la cartographie des évènements sur la page d'accueil de notre site internet.](#)**

## Les publics prioritaires

**Le FPETT renforce son intervention en faveur du développement de la formation des publics éloignés de l'emploi. A ce titre, les contrats de formation CIPI / CDPI conclus avec ces publics bénéficient de financements majorés par le FPETT.**

**Retrouvez ci-dessous la liste des publics prioritaires pour 2024, et les justificatifs attendus lors de la conclusion des contrats CIPI / CDPI.**

**Bon à savoir : Les contrats CIPI CDPI conclus avec ces publics prioritaires doivent par ailleurs répondre aux critères d'éligibilité et de mise en œuvre de ces dispositifs.**

### Les jeunes de moins de 26 ans accompagnés par les Missions Locales

Ces publics s'inscrivent dans le cadre du programme national Mission Jeunes.

Les candidats éligibles doivent être accompagnés par la Mission Locale dans le cadre d'un PACEA (Parcours d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie) ou d'un CEJ (Contrat d'Engagement Jeunes).

Justificatif à transmettre au dépôt du contrat CIPI/CDPI : charte d'engagement jeune complétée.

### Les personnes en situation de Handicap

Les candidats éligibles sont les personnes reconnues en qualité de Travailleurs Handicapés.

Justificatif à transmettre au dépôt du contrat CIPI/CDPI : Attestation RQTH en cours de validité.

### Les publics allocataires du RSA

Les candidats éligibles doivent être allocataires du RSA lors de la conclusion du contrat CIPI/CDPI

Justificatif à conserver par l'ETT/ETTI : attestation CAF de l'intérimaire.

### Les publics seniors

Les candidats éligibles doivent être âgé de 50 ans et + lors de la conclusion du contrat CIPI/CDPI

Justificatif : La date de naissance figurant dans le contrat CIPI / CDPI fait foi.

### Les publics réfugiés

Les candidats éligibles doivent être titulaire du statut de réfugié lors de la conclusion du contrat CIPI/CDPI. L'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) est seul compétent pour accorder ces statuts.

Justificatif à conserver par l'ETT/ETTI : récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale, décision de l'OFPRA, récépissé de demande de carte de séjour / titre de voyage.

### Les publics ne maîtrisant pas les savoirs de base

Ces publics s'inscrivent dans le cadre du programme national Langue et Compétences. Les intérimaires éligibles sont ceux qui rencontrent des difficultés avec la langue française et/ou les compétences clés, et dont les parcours de formation initiés en CIPI/CDPI vont permettre de lever ces freins d'accès à l'emploi.

Le/les projets de formation liés au programme Langue et Compétence doivent faire l'objet d'un accompagnement spécifique et d'une validation en amont par votre conseiller AKTO.

## ◆ En savoir plus sur les actions non éligibles sur les budgets 0,77% et solde 10% CDII

Afin d'apporter une meilleure lisibilité des conditions d'utilisation des fonds, le Conseil d'Administration du FPETT a retenu le principe consistant à établir la liste des actions non éligibles.

### Actions d'information

Ces actions relèvent de l'obligation de l'employeur ou ne permettent pas le développement de compétences.

- Actions d'information dont :
  - Actions d'information isolées
  - Information (actions d'information ou de transmission de consignes)
  - Information sur l'application de procédures qualité
- Actions d'adaptation au poste de travail, actions d'intégration au poste, accueil dans l'entreprise, actions visant l'application de procédure spécifiques à une entreprise
- Conférences, symposium, séminaires.

### Rémunérations / Indemnités

- Salaires d'entreprises clientes, fournisseurs, filiales ou entreprises ne relevant pas de la branche du TT
- Rémunération des salariés permanents (seules les actions réalisées par des tiers peuvent être éligibles)
- Indemnités de stages d'élèves et étudiants.

### Formations à la sécurité non transférables

Ces actions relèvent de l'obligation de sécurité des employeurs et ne permettent pas le développement de compétences transférables d'une entreprise à l'autre.

- Formation aux règles de sécurité propres à l'entreprise en vigueur sur son site
- Autorisations de conduite.

### Actions de formation spécifiques et liées au recrutement

Ces actions ne sont pas en lien avec l'exercice de l'emploi et/ou ne sont pas conformes aux restrictions légales en matière d'emploi intérimaire.

- Actions de développement personnel qui ne sont pas en lien avec l'exercice d'une activité professionnelle
  - Notamment les formations à vocation « thérapeutiques » telles que les actions d'accompagnement ou de traitement des addictions
- Formation aux travaux de désamiantage (ces travaux sont exclus pour les salariés intérimaires)
- Passage de tests de recrutement en amont d'une embauche en contrat de mission ou CDII
- Le FPETT sera attentif à écarter les actions et prestataires pouvant présenter un risque de dérive sectaire, en lien avec la MIVILUDES (Mission Inter ministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires).

### Financement de matériel

Ce type de dépense ne correspond pas aux orientations du FPETT en matière de développement des compétences ou peuvent constituer un avantage en nature.

- Matériel / supports :
- Matériel non exclusivement dédié à la pédagogie (notamment matériel de sécurité, EPI...)
- Ordinateurs, tablettes, smartphone, abonnement internet.